

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 991 (Rect)**

présenté par

M. Azerot, M. Serville, M. Chassaigne et M. Carvalho

ARTICLE 62

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il envisage d'adopter une disposition spécifique au titre de l'habilitation mentionnée au premier alinéa, il en évalue préalablement l'impact sur les charges imputables aux missions de service public mentionnées aux articles L. 121-7 et L. 121-8 du code de l'énergie. Cette évaluation, ainsi que l'ensemble des éléments ayant permis le chiffrage, sont soumis à l'avis de la Commission de régulation de l'énergie. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît absolument nécessaire d'introduire dans la pratique de mise en exercice de nos politiques publiques le souci d'évaluation des conséquences et des apports de celles-ci, comme de réintroduire systématiquement l'expertise de la Commission de régulation de l'énergie en l'espèce.